

3000
ME

APPEL N° 1054 Du 09/08/19

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1141/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire :

La société Viveo Sarl

(Maître KAH JEANNE D'ARC)

contre

La société Sea Invest Côte
d'Ivoire

(Maître Mohamed Lamine
FAYE)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Reçoit l'action principale de la
société Viveo Sarl et la
demande reconventionnelle de
la société Sea Invest Côte
d'Ivoire ;

Dit la société Viveo Sarl mal
fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit en revanche la société Sea
Invest Côte d'Ivoire bien fondée
en sa demande
reconventionnelle ;

Condamne la société Viveo
Sarl à lui payer la somme de
27.525.065 FCFA au titre des

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE,
DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**;
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VIVEO, SARL, société à responsabilité limitée, au capital
social de 50.000 000 F CFA, siège social sis à Abidjan Cocody MBADON
, 18 BP 2013 Abidjan 18, tel : 20 00 24 52/01 02 48 43 ; Fax : 21 34 22
18 33, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le
numéro CI-ABJ-2013-B-10773, compte contribuable N°1522009 T,
agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur
De SOUZA PASCAL , gérant de ladite société, demeurant pour la
présente au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maître KAH JEANNE D'ARC**, avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Boulevard des
Martyrs, Immeuble GBIGBI, Rez de chaussée, porte 884, Cocody-II
Plateaux, 04 BP 2716 Abidjan 04, tel : 22 41 18 65. Cel 08 52 98 74. Email
: kahja59@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SEA INVEST COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec
CONSEIL D'ADMINISTRATION, au capital social de 17 059 570.000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse,
Immeuble Botreau Roussel, 7ème étage, 01 BP 2132 ABIDJAN 01, Tel :
(225) 21 21 85 00/ 20 30 61 16, télécopie 20 32 15 48, immatriculée au
registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro



020219
sw 1 hmo

pénalités conventionnelles de retard ;

Condamne la société Viveo Sarl aux entiers dépens de l'instance.

CIABJ-2008-B-2589, représentée par Monsieur ANTHONY ARCIDIACO, son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par **Maître Mohamed Lamine FAYE**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard Cloz:1, Immeuble Les Acacias », 1^{er} étage, 01 BP 265 Abidjan 01, Tel: 20 22 56 26/27, Fax 20 22 56 29, E-mail : cabinetfaye@aviso.ci , en l'Etude de qui elle fait, en tant que de besoin, élection de domicile ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 581/2019 ; A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 mars 2019, la société Viveo Sarl a fait servir assignation à la société Sea Invest Côte d'Ivoire aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 58.322.322 FCFA sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que courant 2017, elle a conclu avec la société Sea Invest, un contrat pour l'étude, les fondations et les réseaux incendie et électrique d'un hangar de 6.000 mètres carrés ;

Elle ajoute que pour l'exécution de ce contrat initial qui a fait l'objet de deux avenants, elle a proposé pour rattraper les malfaçons des travaux effectués par un premier prestataire, la réalisation de semelles excentrées, qui nécessiterait l'utilisation de plus de béton que prévu ;

Elle ajoute que sur la base de ces propositions discutées et validées tant par la défenderesse que par l'organe de contrôle, la société SGS, elle a préfinancé et exécuté des travaux supplémentaires à hauteur de 58.322.302 FCFA que la société Sea Invest refuse de lui rembourser malgré toutes ses relances amiables ;

La société Sea Invest rappelle pour sa part que le coût des travaux litigieux a été au départ forfaitairement fixé à 503.894 Euros hors taxes, avant d'être ramené par avenant du 16/04/2018, à 432.318 Euros en raison du retrait des travaux de réseau électrique et de fourniture de platines ;

Elle précise que prétextant une erreur d'estimation, la demanderesse a sollicité une révision du prix à laquelle elle s'est opposée, en application de l'article 4.3 de leur convention ;

Par ailleurs, renchérit-elle, en raison du retard accusé dans l'exécution desdits travaux, elle l'a d'abord mise en demeure d'avoir à respecter les délais, avant de lui notifier la résiliation du contrat par courrier du 26/11/2018 ;

Elle dit comprendre que l'action de la société Viveo Sarl a de toute évidence anticipé la sienne après qu'elle ait reçu le constat d'huissier de justice faisant foi du retard dans l'achèvement des travaux et son offre de règlement amiable en date du 06/02/2019, d'avoir à lui payer la somme de 27.525.065 FCFA représentant les pénalités conventionnelles de retard ;

C'est pourquoi, elle dit solliciter à son tour la condamnation de la demanderesse à lui payer le montant susvisé ;

Disant mot de l'action de la société Viveo Sarl, elle estime qu'elle doit être rejetée comme mal fondée, en ce que non seulement le prix des travaux forfaitairement arrêté ne pouvait pas être révisé, mais il n'a été à aucun moment, convenu de travaux supplémentaires exécutés par la demanderesse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale de la société Viveo Sarl et la demande reconventionnelle de la société Sea Invest qui lui est connexe ont été introduites dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant de l'action principale

Concernant le remboursement du prix des travaux supplémentaires

La société Viveo Sarl sollicite la condamnation de SEA Invest à lui rembourser la somme 58.322.322 FCFA représentant le coût de travaux supplémentaires préfinancés ;

La défenderesse soutient qu'il s'agit en réalité d'une révision déguisée du prix forfaitaire des travaux à laquelle elle s'est opposée au départ, en application de l'article 4.3 de leur convention, encore qu'elle n'a ni donné son accord, ni bénéficié des travaux supplémentaires allégués ;

Il est de principe aux termes de l'article 1315 que celui qui allègue l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

La société Viveo Sarl qui prétend avoir exécuté les travaux dont s'agit après discussions et validation tant par la défenderesse que par l'organe de contrôle, la société SGS, n'en rapporte pas la preuve ;

Si tant est que ces travaux ont été exécutés, elle ne justifie pas non plus que leur coût n'est pas inclus dans le prix global forfaitaire conventionnellement arrêté ;

Dès lors, il convient de rejeter sa demande en remboursement ;

S'agissant de la demande reconventionnelle

La société Sea Invest réclame à son tour la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 27.525.065 FCFA représentant les pénalités conventionnelles de retard ;

Il est constant ainsi que cela ressort des productions du dossier, notamment les courriers et exploits d'huissier de justice, qu'en raison du retard accusé dans l'exécution des travaux commandés par Sea Invest, elle a d'abord mis en demeure la société Viveo Sarl d'avoir à respecter les délais par courrier du 08/11/2018, avant de lui notifier la résiliation du contrat par courrier du 26/11/2018 et de dresser constat de l'état des lieux le 29/11/2018 ;

Or, aux termes de l'article 3.4.2 de la convention du 08/09/2017 qui lie les parties, « *Les pénalités de retard seront appliquées à l'entrepreneur en cas de dépassement des délais au-delà des dates de fin des travaux des phases telles qu'indiquées au chapitre 3.4.1 et ce sans mise en demeure, au lendemain de la date de référence de la façon suivante : 1% du montant total de la phase impactée par semaine de retard débutée pour les quatre premières semaines calendaires, puis 0,5% par semaine débutée, plafonnée à 10% du montant total du contrat* » ;

Le contrat étant la loi des parties en vertu de l'article 1134 du code civil, c'est à bon droit que la société Sea Invest qui a fait la preuve suffisante

du retard de la société Viveo Sarl lui réclame les pénalités liées à ce retard ;

En conséquence, il sied de condamner la société Viveo Sarl à lui payer la somme de 27.525.065 FCFA qui correspond bien au plafond de 10% du montant total du contrat arrêté par avenant du 16/04/2018 à 432.318 Euros ;

S'agissant de l'exécution provisoire

Cette demande qui constitue l'appendice de celle en remboursement qui a été rejetée devient sans objet ;

Sur les dépens

La société Viveo Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de la société Viveo Sarl et la demande reconventionnelle de la société Sea Invest Côte d'Ivoire ;

Dit la société Viveo Sarl mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit en revanche la société Sea Invest Côte d'Ivoire bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société Viveo Sarl à lui payer la somme de 27.525.065 FCFA au titre des pénalités conventionnelles de retard ;

Condamne la société Viveo Sarl aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

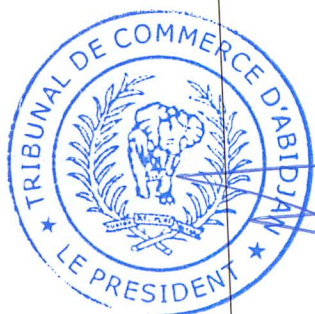
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

15% x 27.525.065 = 412.876

ENREGISTREAU PLATEAU

Le 28 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 50
N° 1031 Bord 389 I. 01
DEBET : Prud'homme Laurent Bourg hant aut grevante serge feaver
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du timbre

[Signature]



[Large signature]

412 876

21/06/19
B

